

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 20 OCT. 2026**
- **publication le : 20 OCT. 2026**

Rapport présenté par T. SAUTIVET

Séance ordinaire	CCI Colmar Début : 14h30 / Fin : 15h30
Convocation, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	06/10/2026
Convocation et ordre du jour publiés électroniquement le	06/10/2026
Président	Thierry SAUTIVET
Secrétaire de séance	Jean-Laurent KISTLER

Délégués statutaires	16	
Délégués présents	9	Myriam PARIS – Franck FAVRE – Lucien MULLER – Thierry SAUTIVET – Bruno NAEGELIN – Odile UHLRICH-MALLET – Christelle LEHRY – Jean-Laurent KISTLER – Aurélie MOREAU
Procurations	3	Franck FAVRE – procuration de Céline KERN-BORNI Odile UHLRICH-MALLET – procuration de Eric STRAUMANN Aurélie MOREAU – procuration de Lionel ROUILLON
Absents non représentés	4	Bertrand BURGER – Christian ZIMMERMANN – Yann QUIQUANDON – Hervé KRIEGER

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'ORGANISATION / FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DES COMMISSIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Vu** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le procès-verbal du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach du 20 mai 2026, portant élection du Président du Syndicat Mixte ;
- Considérant** que le Comité Syndical peut déléguer au Président certaines de ses attributions pour assurer le fonctionnement et la bonne administration du Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 7/17 du Comité Syndical du 20 mai 2026 fixant les attributions déléguées au Président, en matière de commande publique, sous réserve de l'inscription des crédits ;
- Vu** la délibération n° 13/17 du 20 mai 2026 actant la composition des membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO) ;
- Vu** la délibération n° 14/17 du 20 mai 2026 actant la composition des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP) ;

SITUATION

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du Code des Marchés Publics (CMP) relatifs à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel article L. 1414-2 qui prévoit que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Ce sont donc les règles de composition prévues pour les commissions de délégation de service public (CDSP) qui s'appliquent désormais aux CAO.

S'agissant des règles de fonctionnement, un grand nombre d'entre elles, qui figuraient sous l'ancien Code des marchés (notion de sumombre, voix prépondérante du Président en cas de partage des voix, délai de convocations), n'ont pas été reprises au CGCT.

Il convient donc pour chaque établissement public de définir lui-même les règles d'organisation et fonctionnement de ses CAO et CDSP qui ne sont plus prévues par les textes.

Un projet de règlement intérieur est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical (Cf. *Annexe jointe à la présente délibération*).

Le Comité Syndical, après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur des commissions d'appel d'offres et des commissions de délégation de service public ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer le présent règlement, ainsi que prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme

Le Président,
Thierry SAUTIVET

